

Arrêt

n° 312 460 du 4 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WORONOFF
Avenue de Roodebeek, 44
1030 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. WORONOFF, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. BROUMISCHE /oco Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 1^{er} septembre 2022, la partie requérante a renoncé à sa demande de protection internationale.

1.2 Le 7 octobre 2022, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, de Madame [M.-M. A.], de nationalité belge. Le 1^{er} septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 30 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 5 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.5 Le 19 septembre 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, de Madame [M.-M. A.], de nationalité belge. Cette demande a été complétée le 15 décembre 2023.

1.6 Le 24 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 mai 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [M.-M. A.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public grave [sic] et répétés. Il a fait l'objet des condamnations suivantes (casier judiciaire, réf. XXX daté du 24/04/2024) :

- *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 10.07.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 20 mois avec un sursis de 3 ans à l'exécution de 12 mois d'emprisonnement : en l'espèce, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir à tout le moins entre le 01.02.2023 et le 05.02.2023, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne et du cannabis. Le 04.02.2023, la police a procédé à un contrôle dans un café à Liège. Lors de la fouille de l'intéressé sont retrouvés sur lui 2.407,30 euros ainsi qu'un sac contenant 1.400 grammes de cannabis de fleur dans sa voiture. Durant la visite domiciliaire, il est retrouvé 5.700 grammes de cannabis dans l'abri de jardin, 68,2 grammes de cannabis et une bille de 0,8 grammes de cocaïne.*

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du [sic] CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice [sic] souligne que : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.

En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci ».

Vu la précarité du séjour de l'intéressé en Belgique ; La première présence de l'intéressé sur le sol belge est signalée le 09.09.2021, date à laquelle il introduit une demande de protection internationale. Le 01.09.2022, il renonce implicitement à cette demande de protection internationale. Le 04.10.2022, sa cohabitation légale avec madame M.M., A. est enregistrée et il se voit remettre une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 07.04.2023.

Le 30.11.2022, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire, cette décision lui accorde un délai de 30 jours pour quitter le territoire.

Vu que les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance (trafic de drogue), il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Concernant sa situation économique, le requérant a travaillé et il n'a produit aucun document indiquant qu'il dispose actuellement de ressources pour subvenir à ses besoins : le seul document produit date de 2022, il est donc trop ancien. De plus, le fait de travailler ne l'a pas empêché de commettre les faits qui lui sont reprochés.

L'intéressé est né le 10/10/1992 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge.

Quant à son état de santé, il ressort du dossier administratif qu'aucun document n'a été produit concernant un problème de santé quelconque.

Il n'a pas produit d'éléments probants concernant son intégration sociale et culturelle et il n'a pas prouvé qu'il n'avait plus de lien avec son pays d'origine.

Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la [I]Joi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de partenaire de [M.-M. A.]. Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec Madame [M.-M. A.], elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour.

En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas[,] § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas[,] §38D]).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux : en raison de la gravité des faits, il y a lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits.

En dernière analyse, nous pourrons soutenir qu'il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Etant donné le caractère récent des faits commis par l'intéressé, nous pouvons considérer qu'il existe un risque grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses règles ; Considérant que l'ordre public doit être préservé. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés et familiaux dont il peut se prévaloir. Rappelons que l'intéressé a été condamné pour des faits de stupéfiants, les premiers faits ont été commis moins de 3 mois après son arrivée sur le territoire belge.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 9, 40ter, 43, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe d'égalité, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et des « principes de bonne administration, tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse a adopté une décision stéréotypée qui ne tient pas compte des éléments de fait et de droit invoqués par [la partie requérante] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. En cela, elle viole le principe de précaution et de préparation avec soin des décisions administratives, de gestion conscientieuse et de motivation formelle des actes administratifs. [La partie requérante] a pourtant exposé clairement les raisons qui l[a]

poussaient à solliciter un titre de séjour de longue durée. Il appartenait dès lors à la partie adverse d'analyser cette demande au regard de l'ensemble de la situation [de la partie requérante] et non pas seulement au niveau des critères de l'article 43. À cet égard, force est de constater que la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle ainsi qu'au principe de bonne administration visés au moyen. La décision attaquée se borne à reproduire une analyse sommaire de la situation [de la partie requérante] sans procéder à un réel examen de sa situation personnelle. [La partie requérante] a effectivement fait l'objet d'une condamnation en date du 10 juillet 2023, qu'[elle] a exécutée, mais la partie adverse ne peut s'arrêter uniquement à cela. La décision attaquée ne tient nullement compte de l'amendement [de la partie requérante] et du chemin parcouru par [cette dernière]. La partie adverse n'a donc pas procédé à un examen suffisant, plus particulièrement en ce qui concerne le critère d'actualité[.] Ensuite, la partie adverse ne motive pas en quoi [la partie requérante] constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Et cette motivation doit reposer sur les éléments du dossier administratif. Vu l'énorme impact de la décision, il y a lieu de mettre en balance les intérêts de chacun et de respecter le principe d'égalité. [La partie requérante] n'a pas d'autre antécédent que la condamnation dont il est fait référence dans la décision. Il n'y a donc pas le caractère grave et répété qu'invoque la décision attaquée. [Elle] a pris ses responsabilités et respecté les conditions qui lui avaient été imposées et rien dans son dossier administratif ne prouve que [la partie requérante] aurait à nouveau commis des faits répréhensibles et serait connu[e] négativement des autorités belges depuis son arrivée en Belgique – que du contraire. Ce n'est pas parce que [la partie requérante] a encore des liens avec son pays d'origine qu'[elle] ne pourrait rester avec sa compagne en Belgique dans la mesure où celle-ci y travaille. La décision attaquée ne justifie aucunement d'un tel refus de séjour ; si une décision doit être motivée, elle doit également être compréhensible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'absence de motivation poussée ne reflète pas l'examen exigé, démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse et viole le principe de proportionnalité eu égard aux éléments soulevés. Quant à l'intégration professionnelle [de la partie requérante] : Pour ce qui est de sa situation économique actuelle, [elle] est actuellement engagé[e] comme intérimaire. Son objectif n'est pas d'être à charge de la communauté, bien au contraire [...] ! La partie adverse parle de précarité de séjour [de la partie requérante] en Belgique et du caractère lucratif du trafic de drogue, pour considérer qu'il y aurait un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Contrairement à ce que prétend la partie adverse, rien ne permet de légitimement estimer qu'il y aurait un risque de récidive. Il y a donc une erreur manifeste d'appréciation. Or, une motivation qui se limite à dire que la situation précaire et le caractère lucratif de la délinquance sont suffisants à justifier le refus du séjour [de la partie requérante] est stéréotypée et ne répond pas aux arguments développés par [cette dernière]. [Le Conseil] rappelle pourtant régulièrement que l'obligation de motiver formellement les décisions administratives qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité de l'obligation d'expliquer les motifs des motifs. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et la juridiction compétente d'exercer son contrôle. De ce qui précède, il convient de constater que la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le principe de précaution ».

Dans une seconde branche, « pris[e] de la violation du droit [de la partie requérante] au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la [CEDH] », la partie requérante argue que « le refus de séjour de plus de trois mois affecteront [sic] nécessairement la vie privée [de la partie requérante] de manière disproportionnée. Il est de l'intérêt [de la partie requérante] de pouvoir continuer à vivre avec sa compagne en Belgique. [La partie requérante] ne peut, dès lors, faire l'objet d'une double peine. En lui imposant un refus de séjour, même sans ordre de quitter le territoire, [la partie requérante] subit une double peine : celle de liberté de circulation en Belgique et d'établissement avec sa compagne. [La partie requérante], de nationalité kosovare, se voit refuser son séjour alors qu'[elle] est en cohabitation légale en Belgique avec Madame [A.M.-M.], de nationalité belge. Leur projet commun se situe en Belgique. L'analyse du dossier «

cohabitation » [de la partie requérante] n'a jamais mis en évidence une quelconque contre-indication, le Procureur du Roi ayant pu faire valoir ses observations ».

La partie requérante fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et soutient qu' « [i]l incombe, dans ce cadre, à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager les intérêts concurrents des requérants qui veulent séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble et qu'elle a maintenu par conséquent un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux des requérants. Force est de constater qu'il n'en est rien en l'espèce. Il ne ressort pas du contenu de la décision attaquée que la partie adverse a eu le souci de ménager ce juste équilibre dès lors qu'il n'apparaît pas qu'elle ait mis en balance les intérêts en jeu et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit l'autorité à considérer que l'atteinte portée à la vie privée [de la partie requérante] était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. [La partie requérante] réside en Belgique depuis près de 3 années et est parfaitement intégrés [sic]. La longueur de son séjour a contribué à lui faire perdre ses attaches avec son pays d'origine. Un retour, même temporaire, [de la partie requérante] dans son pays occasionnerait une rupture des liens sociaux et amicaux tissés depuis leur [sic] arrivée en Belgique, de sorte que l'article 8 de la [CEDH] serait violé. Il y a donc bien ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale. L'absence de motivation de la décision attaquée ne reflète pas l'examen exigé en l'espèce, démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse et viole le principe de proportionnalité eu égard aux éléments soulevés. Partant, la décision litigieuse viole l'article 8 de la CEDH ».

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation du « principe d'égalité et de non-discrimination, contenu dans les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et dans l'article 14 de la [CEDH] ».

Elle considère que « l'acte attaqué établit une différence de traitement injustifiée. De nombreuses personnes, dans une situation identique à celle [de la partie requérante] ont obtenu un droit de séjour de plus de trois mois, indépendamment de leurs antécédents. La situation [de la partie requérante] est parfaitement comparable à celle d'autres étrangers ayant sollicité une autorisation de séjour sur le territoire belge sur base de la même disposition légale, alors qu'ils avaient subi une condamnation pénale. Afin de le démontrer, [la partie requérante] dépose la copie de 2 décisions [...] qui ont mené à l'annulation des décisions entreprises. [...] Pour les mêmes raisons, la décision [de la partie requérante] doit être annulée. On ne perçoit absolument pas ce qui aurait pu justifier une différence de traitement de leurs dossiers. Il apparaît clairement qu'en l'espèce, [la partie défenderesse] a utilisé son pouvoir discrétionnaire de manière tout à fait arbitraire et discriminatoire. On ne voit en effet absolument pas en quoi le critère de distinction entre ces situations parfaitement comparables serait objectif. [...] Une différence de traitement peut être établie entre des catégories de personnes pour autant que cette distinction soit raisonnablement justifiée au regard du but et des effets de cette mesure. En l'espèce, on est bien en présence de deux catégories d'étrangers placés dans des situations comparables mais qui sont traités différemment par [la partie défenderesse]. Cette distinction ne repose donc pas sur un critère objectif mais sur un critère purement discrétionnaire de l'administration. Au vu des effets, particulièrement graves, de cette mesure – l'octroi ou le refus d'une autorisation de séjour – l'on ne peut considérer que la différenciation opérée est raisonnablement justifiée au regard du but visé, de sorte que le principe d'égalité et de non-discrimination s'en trouve violé. La décision *a quo* viole donc les articles 10 et 11 de la Constitution visés au moyen et doit être annulée ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 9 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2 **Sur le reste du premier moyen**, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

¹ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

Cet article² est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour; 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». (arrêt Z. Zh., du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) »³.

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la partie requérante une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de

² Tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017) et modifié par l'article 14 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019).

³ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20.

⁴ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

Belge sollicitée sur la base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *[I]l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public grave [sic] et répétés* ». Après un rappel des faits dont s'est rendue coupable la partie requérante, la décision attaquée ajoute que « *[v]u que les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance (trafic de drogue), il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* ». Enfin, elle déduit, après un examen des éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir sa situation économique de la partie requérante, son âge, son état de santé, son intégration sociale et culturelle en Belgique, ainsi que sa vie familiale, qu' « *[a]vu de ce qui précède, les conditions des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, d'une part, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et, d'autre part, la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.4 Tout d'abord, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante **dans la première branche de son premier moyen**, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire état de la situation précaire de la partie requérante et du caractère lucratif de la délinquance, mais qu'elle a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public. En effet, elle a également relevé l'impact social des faits commis par la partie requérante.

Ensuite, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a pas d'autre condamnation que celle dont il est fait référence dans la décision attaquée. À cet égard, s'il le caractère « *répété* » des faits n'est pas établi, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas utilement la gravité des faits commis par la partie requérante. En effet, elle a été condamnée le 10 juillet 2023 à une peine d'emprisonnement de 20 mois avec un sursis de 3 ans à l'exécution de 12 mois d'emprisonnement pour avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne et du cannabis.

S'agissant du grief selon lequel « *[I]la décision attaquée ne tient nullement compte de l'amendement [de la partie requérante] et du chemin parcouru par [cette dernière]* », le Conseil estime qu'il n'est pas sérieux. Il appartenait en effet à la partie requérante de faire valoir ces éléments, *quod non*, à l'appui même de sa demande de séjour, introduite après que la partie défenderesse ait pris à son encontre, le 5 février 2023, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, dans lesquels elle estimait que « *l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Le Conseil estime en outre que le « *chemin parcouru* » mis en avant est à nuancer, au vu de la proximité temporelle des faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée et l'introduction de sa demande de carte de séjour.

Par ailleurs, le Conseil constate que le simple fait de prétendre qu'elle n'aurait pas commis de nouvelles infractions ne peut suffire à démontrer un amendement quelconque dans son chef.

En outre, le Conseil relève que la décision attaquée témoigne d'un examen individuel des circonstances spécifiques de la cause, au regard de l'ensemble de la situation de la partie requérante. Il en ressort également que la partie défenderesse, dans le cadre de l'analyse requise par l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, a mis ces éléments en balance avec les faits commis par la partie requérante, en considérant à cet égard que « *[c]oncernant sa situation économique, le requérant a travaillé et il n'a produit aucun document indiquant qu'il dispose actuellement de ressources pour subvenir à ses besoins : le seul document produit date de 2022, il est donc trop ancien. De plus, le fait de travailler ne l'a pas empêché de commettre les faits qui lui sont reprochés. L'intéressé est né le 10/10/1992 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge. Quant à son état de santé, il ressort du dossier administratif qu'aucun document n'a été produit concernant un problème de santé quelconque. Il n'a pas produit d'éléments probants concernant son intégration sociale et culturelle et il n'a pas prouvé qu'il n'avait plus de lien avec son pays d'origine. Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la [I]loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour*

en qualité de partenaire de [M.-M. A.]. Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec Madame [M.-M. A.], elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas[,] § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas[,] §38]). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux : en raison de la gravité des faits, il y a lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits. En dernière analyse, nous pourrons soutenir qu'il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Etant donné le caractère récent des faits commis par l'intéressé, nous pouvons considérer qu'il existe un risque grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses règles ; Considérant que l'ordre public doit être préservé. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés et familiaux dont il peut se prévaloir. Rappelons que l'intéressé a été condamné pour des faits de stupéfiants, les premiers faits ont été commis moins de 3 mois après son arrivée sur le territoire belge ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante lorsqu'elle soutient que « [c]e n'est pas parce que [la partie requérante] a encore des liens avec son pays d'origine qu'[elle] ne pourrait rester avec sa compagne en Belgique dans la mesure où celle-ci y travaille », se limitant ainsi à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La circonstance que la partie requérante est actuellement intérieure est invoquée pour la première fois en termes de requête. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »⁵.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne fait pas valoir les éléments de sa situation personnelle qui n'auraient pas été pris en compte. La partie requérante ne saurait ainsi être suivie lorsqu'elle considère que la décision attaquée est stéréotypée.

En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui lui sont reprochés, mais en se bornant à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée concernant la dangerosité de la partie requérante, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, et a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences des articles 43, § 2, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne peut dès lors être suivie quand elle prétend qu' « [i]l appartenait [...] à la partie adverse d'analyser cette demande au regard de l'ensemble de la situation [de la partie requérante] et non pas seulement au niveau des critères de l'article 43 ».

3.5.1 Sur la seconde branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant

⁵ En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁶.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁷.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁸.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁹. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH¹⁰.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant¹¹. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays¹². En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹³. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹⁴, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁵, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée de la partie requérante, force est de constater que la partie requérante n'évoque pas le moindre élément en vue de l'étayer *in concreto*. En effet, la partie

⁶ Cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁷ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁸ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

⁹ Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

¹⁰ cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

¹¹ Cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

¹² Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39.

¹³ Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

¹⁴ Cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹⁵ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

requérante se contente de souligner qu'elle « réside en Belgique depuis près de 3 années et est parfaitement intégrés [sic]. La longueur de son séjour a contribué à lui faire perdre ses attaches avec son pays d'origine » et ses « liens sociaux et amicaux tissés depuis leur [sic] arrivée en Belgique », sans plus ample explication. Le Conseil rappelle qu'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. À défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne, le Conseil constate qu'elle n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'État belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

À cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En outre, force est de constater que la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que la conclusion de la partie défenderesse procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle avance qu' « [i]l est de l'intérêt [de la partie requérante] de pouvoir continuer à vivre avec sa compagne en Belgique. [La partie requérante] ne peut, dès lors, faire l'objet d'une double peine. En lui imposant un refus de séjour, même sans ordre de quitter le territoire, [la partie requérante] subit une double peine : celle de liberté de circulation en Belgique et d'établissement avec sa compagne. [La partie requérante], de nationalité kosovare, se voit refuser son séjour alors qu'[elle] est en cohabitation légale en Belgique avec Madame [A.M.-M.], de nationalité belge. Leur projet commun se situe en Belgique. L'analyse du dossier « cohabitation » [de la partie requérante] n'a jamais mis en évidence une quelconque contre-indication, le Procureur du Roi ayant pu faire valoir ses observations ».

Or, le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public et qu'elle a dès lors pu lui refuser le séjour en vertu de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, que ladite loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'en prévoyant des conditions permettant de refuser le bénéfice du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante.

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.6 Sur le second moyen, s'agissant de la différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que les principes généraux d'égalité et de non-discrimination, font partie des principes généraux de bonne administration au respect desquels l'autorité est tenue lorsqu'elle adopte un acte administratif de portée individuelle. Le principe d'égalité impose qu'une différence de traitement de situations identiques – ou d'un même traitement de situations non comparables – est interdite, s'il n'existe pas une justification objective et raisonnable¹⁶. Il appartient à la partie requérante qui entend se prévaloir de la violation du principe d'égalité, de démontrer dans sa requête, par des données concrètes et précises, en quoi consiste cette violation. Elle doit à cet égard en outre, en premier lieu, démontrer la comparabilité de sa propre situation avec celle dont elle se prévaut et la raison pour laquelle en quoi la différence de traitement serait constitutive d'une discrimination¹⁷. La partie requérante doit ensuite invoquer des arguments concrets qui peuvent démontrer que la distinction faite est clairement injustifiée et déraisonnable¹⁸.

Le Conseil observe que la première étape consiste à vérifier la comparabilité des situations entre lesquelles l'appréciation doit se faire¹⁹.

¹⁶ C.E., 18 novembre 2014, n°229.210 ; C.E., 3 mars 2014, n°234.007.

¹⁷ C.E., 23 septembre 2008, n°186.447 ; C.E., 14 février 2014, n°226.434.

¹⁸ C.E., 2 juin 2005, n°145.288.

¹⁹ C.E., 15 décembre 2016, n°236.792 ; C.E., 2 avril 2009, n°192.200 ; C.E., 3 décembre 2009, n°198.500 ; C.E., 1^{er} décembre 2008, n°188.400 ; C.E., 18 juin 2004, n°132.597.

3.7 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre aucunement en quoi elle se trouverait dans une situation comparable à celle « d'autres étrangers ayant sollicité une autorisation de séjour sur le territoire belge sur base de la même disposition légale, alors qu'ils avaient subi une condamnation pénale », cette affirmation n'étant soutenue par aucun élément concret de nature à en démontrer la réalité.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la jurisprudence du Conseil, dont la partie requérante fait mention et justifiant selon elle l'annulation de la décision attaquée, serait transposable en l'espèce. En effet, l'arrêt n°293 454 du 31 août 2023 a mené à l'annulation de la décision attaquée dans cette espèce dès lors que cette dernière était notamment fondée sur une condamnation qui n'était pas imputable avec certitude à la partie requérante. Quant à l'arrêt n°292 875 du 17 août 2023, l'annulation repose sur la constatation d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la motivation de la décision attaquée ne saurait être considérée comme discriminatoire à cet égard.

3.8 Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.9 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT